

**Date:** 20010717

**Dossier:** 147-2-112

**Référence:** 2001 CRTFP 71



Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

**LA FRATERNITÉ INTERNATIONALE DES OUVRIERS EN ÉLECTRICITÉ,  
LOCAL 2228**

requérante

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR**

employeur

et

**L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA**

intervenante

**OBJET :** Demande fondée sur l'article 34 de la  
Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

**Devant :** [Joseph W. Potter, vice-président](#)

**Pour la requérante :** James L. Shields, avocat

**Pour l'employeur :** Harvey Newman, avocat

**Pour l'intervenante :** David Landry, représentant

---

Affaire entendue à Halifax (Nouvelle-Écosse),  
les 12 et 13 juin 2001.

## DÉCISION

---

[1] Le 14 novembre 2000, la requérante a présenté une demande fondée sur l'article 34 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la Loi) dans laquelle elle demande à la Commission de conclure que [traduction] « [...] les technologues des champs de tir et signatures sous-marins et les superviseurs des services techniques des champs de tir et signatures sous-marins [employés] par le ministère de la Défense nationale, au centre de filtrage et d'affichage (C.F.P.) d'Halifax et actuellement inclus dans le groupe du soutien technologique et scientifique (EG) [soient] plus justement inclus dans le groupe de l'électronique (EL) dont la section locale 2228 de la Fraternité est [l']agent négociateur accrédité. »

[2] Tant l'employeur que l'intervenante se sont opposés à cette demande.

[3] La requérante a produit quatre pièces et fait intervenir un témoin à l'appui de sa thèse. L'employeur a produit une pièce et fait comparaître un témoin. L'intervenante a produit deux pièces et deux témoins.

[4] Quatre postes de technologues et un poste de superviseur font l'objet du litige.

### Historique

[5] La Fraternité internationale des ouvriers en électricité (Fraternité), local 2228, est l'agent négociateur accrédité de tous les fonctionnaires de l'employeur compris dans le groupe Électronique, tel que défini dans la *Gazette du Canada* du 27 mars 1999, (voir *Fraternité internationale des ouvriers en électricité, locale 2228 c. Conseil du Trésor* (142-2-325)).

[6] L'Alliance de la Fonction publique du Canada (Alliance) est l'agent négociateur accrédité de tous les fonctionnaires de l'employeur compris dans le groupe Services techniques, tel que défini dans la *Gazette du Canada* du 27 mars 1999, (voir *Alliance de la Fonction publique du Canada c. Conseil du Trésor* (142-2-339)).

[7] Les employés qui étaient auparavant inclus dans l'unité de négociation du groupe EG ont été engloutis par l'unité de négociation du groupe Services techniques; l'agent négociateur de ces fonctionnaires était et continue d'être l'Alliance (voir *Alliance de la Fonction publique du Canada c. Conseil du Trésor* (142-2-339)).

[8] Jim Foster est technologue des systèmes d'armes à l'installation de maintenance de la flotte, au ministère de la Défense nationale (Défense). Il est actuellement classé EL-6 et est délégué syndical à la Fraternité, local 2228, depuis 1992 environ.

[9] À la suite d'une restructuration interne, M. Foster a estimé que la totalité des quelque 22 postes EL-5 du secteur dans lequel il travaillait, appelé département de la prestation des services, Armes/Systèmes électriques, devaient être reclassifiés au niveau EL-6. Il a donc exposé un grief le 12 janvier 1999 en faisant une demande à cet effet (voir pièce A-2). Dans cette demande étaient inclus les quatre postes de technologue des champs de tir et signatures sous-marins.

[10] Une copie de l'organigramme montrant où étaient situés tous les postes EL se trouve à l'onglet C de la pièce A-1, à la dernière page.

[11] La direction a répondu au grief en disant que les descriptions de travail seraient revues et, s'il y a lieu, révisées et soumises à la classification afin que l'on en détermine le niveau approprié (voir réponses au grief à la pièce A-2).

[12] À la suite de cela, une équipe dont faisaient partie M. Foster et M. David Conrod, gestionnaire des services techniques, Armes/Systèmes électriques, s'est entendue sur le contenu d'une description de travail révisée qui faisait état de la variété des tâches accomplies à la section (pièce A-3). Il s'agissait d'une description de poste générique, accompagnée d'un addenda énumérant les tâches particulières que les EL exécutaient dans leurs diverses sections. Le travail effectué par les EL du secteur des champs de tir et signatures sous-marins est décrit dans l'addenda joint à la pièce A-3.

[13] La description de poste datait de mars 1999 et a été transmise aux services de la classification pour révision, avec la proposition que les postes soient reclassifiés au niveau supérieur, pour passer d'EL-5 à EL-6.

[14] C'est ainsi que tous les postes d'EL-5 ont été reclassifiés au niveau EL-6, sauf les postes de technologue des champs de tir et signatures sous-marins.

[15] M. Conrod a témoigné qu'il avait cru comprendre que, si l'on n'avait pas reclassifié les quatre EL, à l'instar de tous les autres postes, c'est parce qu'ils relevaient d'un EL-7 et qu'il n'était pas permis qu'un EL-6 relève d'un EL-7. Que ce fut ou non la véritable raison, le fait demeure que quatre postes n'avaient pas été reclassifiés, et la direction a jugé nécessaire de se pencher sur la question.

[16] En décembre 1999, M. Conrod a approuvé, en y apposant sa signature, une description de travail révisée pour les quatre postes de technologue en litige, et les résultats obtenus des services de la classification étaient que ces postes avaient été reclassifiés au niveau EG-6. Le poste de superviseur a également été reclassifié comme EG.

[17] M. Foster a témoigné que chaque technologue des champs de tir et signatures sous-marins est responsable de mesurer les caractéristiques acoustiques et magnétiques des divers navires qu'il est chargé de suivre. Il a expliqué que les navires ont des caractéristiques, ou signatures ainsi qu'on les appelle, qui sont particulières à certains bâtiments ou à certaines catégories de navires.

[18] Chacun des quatre techniciens est chargé de recueillir des données qui sont utilisées pour mesurer la signature du navire, au moyen de tout un éventail de matériel et d'équipement techniques. D'après M. Foster, la plupart de ces pièces d'équipement sont de nature électronique.

[19] Les données sont recueillies à l'aide d'un ordinateur, puis sont analysées; les technologues rédigent ensuite un rapport sur les résultats. M. Foster a reconnu, en contre-interrogatoire, que les technologues consacrent une bonne partie de leur temps à recueillir et à analyser des données.

[20] M. Conrod a déclaré que l'unique fonction de base des postes de technologue réside dans la collecte et l'analyse de données. Il a expliqué que les technologues recueillent des données pendant une semaine environ, passent trois semaines à les analyser, puis rédigent leur rapport, qui comporte des recommandations sur la façon de réduire les caractéristiques magnétiques et acoustiques du navire.

[21] M. Conrod a admis, en contre-interrogatoire, que l'addenda énonçant les fonctions des quatre technologues, addenda qui accompagnait la description de poste qui a été retournée par les services de la classification comme un EG (onglet C de la pièce A-1), est identique à l'addenda de la description de poste EL-5, qui a été acheminée aux services de la classification (pièce A-3).

[22] Linda Demell est agente de classification à la Défense, en poste à l'administration centrale à Ottawa. Elle a déclaré qu'elle avait participé à un comité de

---

révision qui s'était penché, à la demande du directeur général, Relations de travail, Défense, sur la description de travail (onglet C de la pièce A-1).

[23] Dans le rapport qu'il a rédigé (pièce I-1), le comité de révision de la classification a indiqué que la fonction principale des postes de technologue était liée au travail des EG, et non à celui des EL.

[24] M<sup>me</sup> Demell a déclaré que le comité de révision de la classification n'avait pas été mis au courant de la description de travail qui proposait de reclassifier les postes au niveau supérieur, c'est-à-dire de les faire passer d'EL-5 à EL-6 (pièce A-3).

[25] Pierre Marleau est agent de la classification pour l'Alliance; il a témoigné qu'il avait pris connaissance de la description de travail du poste EG et estimait que la fonction principale du poste consistait à recueillir des informations et à en rendre compte. En tant que tel, ce poste correspond au groupe EG.

#### Plaidoirie de la requérante

[26] Tous les postes EL du département de la prestation des services, Armes/systèmes électriques, ont été soumis à l'examen des services de la classification en mars 1999. Une description de travail générique a été conçue, avec un addenda particulier aux divers secteurs dans lesquels travaillaient les EL.

[27] La révision faite par les services de la classification a eu pour résultat la reclassification de tous les postes - qui sont passés du niveau EL-5 au niveau EL-6 - sauf les quatre postes de technologue des champs de tir et signatures sous-marins.

[28] La raison pour laquelle les postes EL de la section des champs de tir et signatures sous-marins n'ont pas été reclassifiés n'était pas liée aux fonctions de ces postes, mais plutôt au fait qu'un EL-6 ne pouvait relever d'un EL-7. Comme le superviseur des titulaires des postes en litige était un EL-7, la reclassification de ces quatre EL ne pouvait se faire.

[29] La description de travail a alors été remaniée, de manière que les postes de technologue des champs de tir et signatures sous-marins puissent être reclassifiés, ce qui a donné comme résultat des postes devenus des EG.

[30] Les services de la classification ont examiné la description de travail qui leur avait été soumise (pièce A-1, onglet C) et ont déterminé que ces emplois relevaient de la norme de classification des EG. Le problème, ici, c'est que l'addenda à la description de travail, qui énumère les tâches afférentes aux postes de technologue des champs de tir et signatures sous-marins, est identique à la description de travail qui se trouve dans la pièce A-3, laquelle a été produite comme étant relative à un poste EL.

[31] Le travail des technologues des champs de tir et signatures sous-marins est émaillé de références à l'application de la technologie électronique et de systèmes électroniques. À l'examen de la norme de classification des EL, que l'on trouve à la page 821 de la pièce E-1, on se rend bien compte que ces types de postes devraient être inclus dans l'unité de négociation des EL.

[32] Les fonctions de base des technologues des champs de tir et signatures sous-marins sont réellement celles qui sont précisées dans la description de travail produite sous la cote A-3, laquelle montre que le poste relève de l'unité de négociation des EL. La description de travail révisée qui se trouve à la pièce A-1, onglet C, a été délibérément rédigée pour maintenir les postes de technologues des champs de tir et signatures sous-marins hors de l'unité de négociation des EL.

[33] Les titulaires de postes de la section des champs de tir et signatures sous-marins appliquent de la technologie électronique, et la définition du groupe EL qui se trouve dans la *Gazette du Canada* est la seule qui mentionne que les postes de ce groupe sont principalement liés à l'application de la technologie électronique.

#### Plaidoirie de l'intervenante

[34] La preuve indique que la fonction principale du technologue des champs de tir et signatures sous-marins est une fonction d'analyse et de rapport. Les technologues ne travaillent pas dans le domaine de l'électronique, mais ils doivent manifestement connaître le fonctionnement de l'équipement électronique pour pouvoir s'en servir adéquatement.

[35] La description de travail des postes de technologue des champs de tir et signatures sous-marins a été révisée par un comité de révision de la classification, et les membres de ce comité ont unanimement déterminé que les postes de cette description de travail correspondaient aux normes d'inclusion des EG.

[36] Personne n'a laissé entendre que la nouvelle description de travail avait fait l'objet d'un grief, et rien n'indique qu'il y ait eu irrégularités dans la définition des fonctions d'un technologue des champs de tir et signatures sous-marins.

[37] Bien que la plus récente description de travail des technologues des champs de tir et signatures sous-marins ait été conçue pour ressortir du groupe EG, on n'a jamais laissé entendre que les fonctions qui y étaient décrites n'étaient pas celles qu'accomplissaient réellement les titulaires de ces postes.

#### Plaidoirie de l'employeur

[38] Les règles de base s'appliquant à ce genre d'affaires sont énoncées dans trois décisions antérieures de la Commission : *Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral (Esquimalt) c. Conseil du Trésor* (147-2-25), *Alliance de la Fonction publique du Canada c. Conseil du Trésor* (147-2-34) et *Alliance de la Fonction publique du Canada c. Conseil du Trésor (Approvisionnement et Services Canada)* (147-2-35).

[39] Dans ces affaires, la Commission devait se pencher sur les fonctions des fonctionnaires en question et déterminer à quelle définition de groupe elles correspondaient le mieux.

[40] Pour rendre cette décision, il est nécessaire d'examiner la définition que donne la *Gazette du Canada* du groupe Électronique et du groupe Services techniques. S'il est déterminé que les fonctionnaires exercent des fonctions qui relèvent de la définition du groupe Électronique, alors c'est la section locale 2228 de la Fraternité qui devrait être l'agent négociateur. À l'inverse, s'il est déterminé que les fonctions des fonctionnaires relèvent de la définition du groupe Services techniques, c'est alors l'Alliance qui devrait être l'agent négociateur.

[41] La question à trancher est de savoir si, actuellement, les technologues des champs de tir et signatures sous-marins sont adéquatement identifiés comme correspondant à la définition du groupe Services techniques ou s'ils devraient se retrouver dans le groupe Électronique.

[42] Pour répondre à cette question, il faut déterminer ce que font principalement les titulaires de ces postes ou, en d'autres termes, quelle est leur raison d'être.

[43] Les fonctionnaires de la section des champs de tir et signatures sous-marins mettent à profit leurs connaissances en électronique pour recueillir des données sur les signatures sous-marines émises par les navires. Les technologues analysent les données et produisent des rapports écrits en vue d'aider la marine à réduire l'émission de ces signatures.

[44] Ces emplois revêtent un caractère très technique. Toutefois, leur fonction principale ne consiste pas à travailler sur l'équipement, mais plutôt à l'utiliser pour obtenir un résultat précis.

[45] Personne n'a jamais allégué que la plus récente description de travail de ces fonctionnaires (produite sous le numéro de pièce A-1, onglet C) était trompeuse. On a jugé que cette description de travail correspondait à la définition du groupe Services techniques et non à celle du groupe Électronique.

[46] La fonction d'un EL, qui est précisée dans la définition du groupe, consiste à concevoir, construire, installer, inspecter, maintenir et réparer de l'équipement électronique. Il ne s'agit pas de la fonction principale des technologues des champs de tir et signatures sous-marins, ces fonctionnaires se servant plutôt d'un équipement électronique pour rédiger des rapports.

### Décision

[47] Il s'agit d'une demande présentée en vertu de l'article 34 de la Loi, lequel se lit ainsi :

*34. À la demande de l'employeur ou de l'organisation syndicale concernée, la Commission se prononce sur l'appartenance ou non d'un fonctionnaire ou d'une classe de fonctionnaires à une unité de négociation qu'elle a préalablement définie, ou sur leur appartenance à une autre unité.*

[48] La question à trancher est alors la suivante : les fonctions et responsabilités du technologue des champs de tir et signatures sous-marins correspondent-elles davantage à la définition que donne la *Gazette du Canada* du 27 mars 1999 du groupe Électronique, ainsi que l'affirme la requérante, ou, au contraire, ressortissent-elles davantage à la définition du groupe Services techniques, comme l'affirment l'intervenante et l'employeur?

[49] La définition du groupe Électronique que donne la *Gazette du Canada* (*supra*) est la suivante :

*Le groupe Électronique comprend les postes qui sont principalement liés à l'application de la technologie électronique, à la conception, la construction, l'installation, l'inspection, la maintenance et la réparation d'équipement, de systèmes et d'installations électroniques connexes, et à l'élaboration et l'application des règlements et des normes régissant l'usage de cet équipement.*

[50] La définition que donne la *Gazette du Canada* (*supra*) du groupe Services techniques est la suivante :

*Le groupe Services techniques comprend les postes qui sont principalement liés à l'exécution et à l'inspection d'activités techniques spécialisées, et à l'exercice de leadership pour ces activités.*

[51] Dans *Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral (Esquimalt)* et *Conseil du Trésor* (*supra*), le président Brown écrit ce qui suit aux paragraphes 30 à 32 :

30. *Il est bien établi en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'administration financière et de l'article 7 également de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique que la classification relève exclusivement de la compétence de l'employeur. Cependant, tout comme ce dernier détient une autorité exclusive en matière de classification, la Commission est investie par l'article 34 du pouvoir exclusif de déterminer si une unité est habile à négocier et, en vertu de l'article 33, doit établir de quelle unité de négociation un employé fait partie.*
31. *Il s'ensuit que, pour rendre une décision en application de l'article 33, la Commission ne peut intervenir dans le processus de classification. Le pouvoir de la Commission se réduit plutôt à rendre une décision en comparant les fonctions exercées réellement par les employés et celles décrites dans la définition du groupe dont fait état le certificat de l'agent négociateur représentant l'unité concernée.*
32. *Pour rendre sa décision sur la présente demande, la Commission est appelée à examiner les fonctions que les employés exercent réellement et à les comparer à celles qui sont énoncées dans la définition du groupe des manœuvres et hommes de métier et celle du groupe de la réparation des navires. Elle doit alors déterminer si*

*les fonctions fondamentales exercées par les employés correspondent à celles décrites dans la définition du groupe des manœuvres et hommes de métier et du groupe de la réparation des navires. La décision qu'elle doit prendre ne dépend pas de la manière dont le Conseil du Trésor a jugé bon de classer les postes qu'occupent les deux employés.*

[52] C'est ce qui trace la ligne que doit suivre la Commission pour trancher la question de savoir quelle unité de négociation est habile à négocier pour les fonctionnaires en question. Entre autres, la Commission doit s'intéresser aux fonctions principales des technologues des champs de tir et signatures sous-marins pour répondre à la question de savoir quelle unité de négociation est plus indiquée.

[53] Je souscris à la déclaration du représentant de l'employeur selon laquelle il est nécessaire de déterminer la « raison d'être » des technologues des champs de tir et signatures sous-marins. En d'autres termes, je dois déterminer l'essence même de leurs fonctions, ou encore les fonctions de base qu'exercent les technologues.

[54] Fait intéressant, ici, les technologues eux-mêmes n'ont pas témoigné de vive voix; je dois donc évaluer les témoignages de ceux et celles qui affirment connaître ce que font les technologues, de même que la preuve documentaire produite par toutes les parties.

[55] À l'examen de tout ce qui précède, je suis convaincu que les postes en litige correspondent plus justement à la définition du groupe Services techniques. M. Conrod a témoigné que la seule fonction de base des technologues est de recueillir et d'analyser des données. La description de travail ne réfute pas cela.

[56] Il ne fait pas de doute que ces postes revêtent un caractère très technique et complexe et que les titulaires utilisent une multitude de pièces d'équipement électronique. Toutefois, j'estime que l'essence même des fonctions des technologues consiste à recueillir et analyser les données pour ensuite produire un rapport sur leurs résultats. De par ces fonctions, ces fonctionnaires relèvent à bon escient de la définition du groupe Services techniques.

[57] Les fonctionnaires qui appartiennent au groupe Électronique, je crois, sont ceux dont les fonctions principales requièrent l'application de la technologie électronique à la conception, la construction, l'installation, l'inspection, la maintenance et la réparation d'équipement électronique. Il ressort de la preuve de l'espèce que cela n'est

pas la fonction principale des technologues des champs de tir et signatures sous-marins. Ainsi donc, ils ne peuvent être rangés sous la définition du groupe Électronique.

[58] Par conséquent, pour les motifs susmentionnés, je conclus que l'employeur a placé à juste titre les technologues des champs de tir et signatures sous-marins dans le groupe Services techniques et que, de ce fait, la demande présentée par la Fraternité est donc rejetée.

**Joseph W. Potter,  
vice-président**

OTTAWA, le 17 juillet 2001.

Traduction certifiée conforme

Maryse Bernier